

Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer sur invitation des Etats Parties.

L'adhésion prendra effet trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française est le dépositaire de la présente Convention.

Article 20

La présente Convention pourra être modifiée dans les conditions suivantes :

Toute proposition de modification devra émaner soit d'un Etat Partie, soit du Conseil d'administration. Dans le cas d'une proposition émanant d'un Etat Partie, celle-ci est soumise pour avis au Conseil d'administration qui dispose d'un délai de six mois pour donner son avis.

La proposition de modification est communiquée, accompagnée, s'il y a lieu, de l'avis du Conseil d'administration, par le Directeur de l'Organisation à tous les Etats Parties et aux autres membres du Groupe de soutien six mois au moins avant la prochaine session du Groupe de soutien.

La proposition sera examinée par les Etats Parties en session extraordinaire; son adoption devra l'être par l'ensemble de ces Etats Parties. Elle entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des Etats Parties.

Article 21

Tout Etat peut avec un préavis d'un an dénoncer la présente Convention et se retirer de l'Organisation.